

**AVENANT DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE DU MANITOBA**

Pour les transferts d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un régime de retraite à un « FERR réglementaire » conformément à la *Loi sur les prestations de pension (Manitoba)*

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (FER 0076)  
FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (CONSEILLER) (FER 0062)**

**Émetteur du régime – Société de fiducie BMO**  
100, rue King Ouest, 41<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3  
**Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Banque de Montréal**

Nom du client : \_\_\_\_\_

N° de la succursale : \_\_\_\_\_

N° de compte : \_\_\_\_\_

À la réception de l'actif immobilisé d'un régime de retraite ou d'un FRV conformément à la *Loi sur les prestations de pension (Manitoba)* et au *Règlement sur les prestations de pension (Manitoba)*, et selon les instructions du titulaire de transférer l'actif à un « FERR réglementaire » de la province du Manitoba, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions du présent avenant sont ajoutées à la déclaration de fiducie ou à la convention de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné et en font partie intégrante.

1. **Législation en matière de retraite.** Aux fins du présent avenant, on entend par « Loi », la *Loi sur les prestations de pension (Manitoba)*, et par « Règlement », le *Règlement sur les prestations de pension* pris en application de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent avenant qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement.

Dans le présent avenant, on entend par « régime », le fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie, et les conditions supplémentaires du présent avenant, y compris le « solde » au sens du Règlement. On entend par « titulaire », le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie et de la demande d'adhésion au régime, de même que le « titulaire » du régime au sens du Règlement.

3. **Conjoint et conjoint de fait.** Le terme « conjoint » utilisé en lien avec une autre personne s'entend du particulier marié à cette personne.

Le « conjoint de fait » d'un participant ou d'un ex-participant s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (a) la personne qui, avec le participant ou l'ex-participant, a enregistré une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- (b) la personne qui, sans être mariée au participant ou à l'ex-participant, a vécu avec lui dans une relation maritale
  - (i) d'une durée d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié, ou
  - (ii) d'une durée d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

Le terme « union de fait » s'entend de l'union entre deux personnes qui sont des conjoints de fait l'une de l'autre.

Malgré toute disposition contraire du régime, du présent avenant ou des autres avenants qui en font partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne comprennent pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

4. **Admissibilité.** Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* en vue de faire respecter une ordonnance alimentaire au sens de cette loi, d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* en vue de la conservation de l'actif, des paragraphes 5, 6 et 7 du présent avenant et sous réserve du Règlement, seule la personne qui :
  - (a)
    - (i) est âgée d'au moins 55 ans;
    - (ii) est le rentier d'un ou de plusieurs FRV; et
    - (iii) en déposant l'information obligatoire auprès du surintendant conformément au Règlement, convaincre le surintendant qu'elle n'a pas auparavant effectué un transfert aux termes de l'article 21.4 de la Loi;

peut, malgré toute disposition du FRV, transférer une somme de chaque FRV au présent régime : OU

- (b) (i) est âgée d'au moins 55 ans;
- (ii) a droit, au moment de la demande de transfert,
  - (A) à titre de participant au régime de retraite, de transférer des sommes à un compte de prestations variables (compte PV) prévu par le Règlement ou hors du régime de retraite à un FRV ou en vue de la souscription d'une rente,
  - (B) à titre de conjoint ou de conjoint de fait survivant d'un participant, de transférer des sommes hors du régime de retraite à un FRV ou en vue de la souscription d'une rente, ou
  - (C) à titre de conjoint ou de conjoint de fait actuel ou antérieur d'un participant ayant droit au partage de l'actif visé au paragraphe 31(2) de la Loi (partage des prestations de pension en cas de rupture), de transférer des sommes hors du régime de retraite à un FRV ou en vue de la souscription d'une rente; et
- (iii) respecte les exigences prévues par le Règlement;

peut transférer une partie de son crédit de prestations de pension en vertu du régime de retraite au présent régime.

**5. Montant maximum du transfert.** Le montant maximum qui provient d'un FRV et qui peut être transféré en vertu du paragraphe 4 du présent avenant correspond à 50 % du montant par lequel :

- (a) le solde du FRV le jour de la présentation de la demande de transfert;

dépasse le total

- (b) du montant, le cas échéant, qui doit ou peut devoir être versé par le FRV en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi à une personne qui vit séparée du titulaire au moment de la présentation de la demande de transfert; et
- (c) de tous les montants, le cas échéant, qui doivent être versés par le FRV à compter de la date de la demande, en vertu d'une ordonnance visée à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et signifiée avant le transfert.

Le montant maximum qui provient d'un régime de retraite et qui peut être transféré aux termes du paragraphe 4 du présent avenant correspond à 50 % du montant par lequel :

- (d) le crédit de prestations de pension auquel la personne a droit en vertu du régime de retraite au moment de la présentation de la demande de transfert :

dépasse le total

- (e) de tous les montants, le cas échéant, qui doivent être versés par le régime de retraite à compter de la date de la demande en vertu d'une ordonnance visée à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et signifiée avant le transfert; et
- (f) si l'auteur du transfert est visé à la disposition 4(b)(ii)(A), du montant, le cas échéant, qui doit ou peut devoir être versé par le régime de retraite en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi à une personne qui vit séparée de l'auteur du transfert au moment de la présentation de la demande de transfert.

**6. Consentement du conjoint ou du conjoint de fait vivant avec le titulaire.** Si le titulaire :

- (a) (i) est un ex-participant à un régime de retraite; ou
- (ii) est un ex-participant à un régime de retraite qui, directement ou indirectement, a transféré la valeur commuée de sa pension en vertu du régime à un FRV; et
- (b) a un conjoint ou un conjoint de fait; et
- (c) au moment de la présentation de la demande de transfert en vertu du paragraphe 4 du présent avenant, ne vivait pas séparé du conjoint ou du conjoint de fait en raison de la rupture de leur union;

l'émetteur du régime ne peut permettre le transfert dans le présent régime que si le conjoint ou le conjoint de fait, après qu'il ait reçu l'information obligatoire conformément au Règlement, y consent par écrit dans la forme qu'approuve le surintendant.

**7. Transferts dans le régime.** Seules les sommes provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peuvent être transférées dans le régime :

- (a) un ou plusieurs FRV en vertu de l'article 21.4 de la Loi;
- (b) un régime de retraite comme l'autorise la section 4 de la partie 10 du Règlement;
- (c) un autre FERR réglementaire.

**8. Transferts hors du régime.** Le titulaire peut transférer la totalité ou une partie du solde du régime :

- (a) dans un autre FERR réglementaire;
- (b) en vue de la souscription d'une rente (au sens du Règlement); ou
- (c) à un régime de retraite, si les conditions de ce dernier le permettent.

Tout transfert hors du régime doit être effectué avec report d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire doit, dans la forme et selon la manière prescrites, transférer la totalité ou une partie du solde du régime ainsi que toute l'information nécessaire à la poursuite du régime à un autre émetteur d'un FERR réglementaire, pourvu que le fiduciaire conserve suffisamment d'actifs pour verser au rentier le montant minimum requis pour l'année, conformément aux alinéas 146.3(2)(e) et e.(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**9. Avis au bénéficiaire du transfert.** Avant d'effectuer un transfert conformément au paragraphe 8 du présent avenant, l'émetteur du régime avisera l'institution bénéficiaire du transfert par écrit de l'état du régime dans le cadre du présent avenant et fera accepter le transfert sous réserve des conditions de la Loi et du Règlement.

**10. Montant et périodicité des paiements.** Le titulaire doit donner à l'émetteur du régime ou au mandataire des instructions précisant le montant et la périodicité des paiements pour chaque exercice. Si le titulaire ne communique aucune directive sur le montant des paiements ou s'il communique un montant inférieur au montant minimum pour l'exercice, il recevra le montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le titulaire ne communique aucune directive sur la périodicité des paiements, il recevra le montant en un versement, à la fin de l'exercice.

Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a fourni des directives relatives au montant et à la périodicité des versements, l'émetteur du régime ou le mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au versement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le titulaire ne fournisse pas de nouvelles directives).

Le titulaire doit donner à l'émetteur du régime des directives précisant la nature de l'actif à vendre afin d'assurer que le régime dispose de suffisamment de liquidités pour faire les paiements. Si l'émetteur du régime ne reçoit pas les directives dans un délai raisonnable avant le paiement requis, il pourra vendre, à sa discrétion, l'actif qui lui paraîtra approprié pour obtenir les liquidités nécessaires. L'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des pertes pouvant découler de cette action, notamment des pertes de placement ou de la diminution de l'actif, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

Il n'y a aucun montant minimum à verser à titre de revenu au titulaire au cours de la première année; toutefois, la deuxième année et chaque année par la suite, le paiement annuel total ne doit pas être inférieur au « montant minimum », soit le montant prescrit à l'occasion aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme le montant minimum devant être versé du FERR chaque année. Il n'y a pas de limite quant au maximum des paiements annuels.

**11. Décès du titulaire.** Si une partie du solde du régime découle, directement ou indirectement, du droit que le titulaire avait (à titre de participant à un régime de retraite) d'obtenir des prestations de pension au titre de ce régime, au décès du titulaire qui est ou était un participant, le solde du régime sera versé comme suit :

- (a) au conjoint ou au conjoint de fait survivant du titulaire à moins qu'il n'ait reçu ou n'ait le droit de recevoir la totalité ou une partie du solde en vertu d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux* ou qu'il n'ait renoncé à son droit de recevoir le solde et n'ait pas révoqué cette renonciation;
- (b) dans tout autre cas, au bénéficiaire désigné ou à la succession du titulaire.

Le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un conjoint ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

**12. Saisie-arrêt.** Sous réserve d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux* ou sous réserve de procédures d'exécution engagées par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, en vertu de la partie VI de cette loi, le solde du régime :

- (a) ne peut être cédé, grevé, employé d'avance ni donné à titre de sûreté, et toute opération faite dans ce but est nulle, et
- (b) ne peut faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

13. **Versement d'une somme en cas de paiement inapproprié.** Si la totalité ou une partie du solde du régime est versée en violation de la Loi, de la section 4 de la partie 10 du Règlement ou du présent avenant, l'émetteur du régime versera ou fera en sorte que soit versée une somme correspondant au montant du solde versé.
14. **Indemnisation.** Dans le cas où l'émetteur du régime ou son mandataire seraient tenus d'effectuer un paiement à la suite du versement ou du transfert de la totalité ou d'une partie du solde du régime autrement que selon les dispositions de la Loi, de la section 4 de la partie 10 du Règlement ou du présent avenant, le titulaire ou ses héritiers, administrateurs ou exécuteurs devront indemniser et dégager de toute responsabilité l'émetteur du régime ou son mandataire, et leur rembourser, sans mise en demeure, toutes les sommes versées ou transférées de manière inappropriée, dans la mesure où ces sommes ont été reçues par un bénéficiaire ou accumulé à son profit.
15. **Modification.** L'émetteur du régime peut à l'occasion et à sa discrétion modifier le présent avenant en donnant un préavis de 30 jours au titulaire. Le régime et le présent avenant ne peuvent être modifiés à moins de rester conformes, une fois modifiés, au Règlement et à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
16. **Renseignements à fournir par l'émetteur du régime.** Au début de chaque exercice, l'émetteur du régime doit fournir les renseignements suivants au titulaire :
- (a) les montants transférés dans le régime, les revenus de placement accumulés, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, les transferts, les paiements ou les retraits du régime et les frais imputés au régime au cours de l'exercice précédent;
  - (b) le solde du régime au début de l'exercice;
  - (c) le montant minimum qui doit être payé et le montant maximum qui peut être payé au cours de l'exercice.
- Si des sommes sont transférées du régime, les renseignements sont établis à la date du transfert. Au décès du titulaire, la personne qui a droit au solde reçoit les renseignements établis à la date du décès.
17. **Titres et renumérotation.** Les titres dans le présent avenant visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent avenant est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.
18. **Conflit entre la législation et l'avenant.** En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent avenant, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

**Société de fiducie BMO, représentée par son mandataire :**

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du titulaire

\_\_\_\_\_  
Signature du titulaire

\_\_\_\_\_  
Date

BMO Trust: MFP - 1114